Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213502735-20251211-CM2025DEC153-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 Décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre, à dix-neuf heures, légalement convoqué, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en Coglès, s'est réuni dans la salle du conseil municipal en séance publique, sous la présidence de Monsieur Daniel HELBERT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mr Daniel HELBERT, Mr Rodolphe HAMEAU, Mme Marylène ROUSSEL, Mr Emmanuel BRASSELET, Mr Mickaël JULIEN, Mr Roger MONTHORIN, Mr Didier VALTAIS (arrivé à 20h10), Mr Pascal RÉGNAULT, Mr Christian DUBOIS, Mme Fabienne TRABIS, Mr Didier LERAY, Mme Sylvie DÉAN, Mme Nathalie DEGUYPE, Mme Noëlle CAILLIÈRE, Mme Manuëla DESPAS, Mme Maud LIGER, Mr Eric D'HANGEST, Mme Virginie MALLE et Mme Sabrina GUENÉE.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Maud LIGER.

Nombre de Conseillers Municipaux :

En exercice : 19

Présents à l'ouverture de la séance : 18 - Quorum réuni

Date de la convocation :

04 Décembre 2025

CM2025-DÉCEMBRE-N°153
OBJET : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2026-2030

Monsieur le Maire, informe les membres du conseil municipal, que l'article 101 de la loi des finances n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023, porte sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau qui instaure à compter du 1er Janvier 2025, la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes d'assainissement des eaux usées.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2224-12-2 à L 2224-12-4,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 213-10-6 et articles D 213-48-12-8 à 13, et D 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er Janvier 2026,

Vu l'arrêté du 05 Juillet 2025 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 05 Juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prix en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L 2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 10 Juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er Janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213502735-20251211-CM2025DEC153-DE

Vu la délibération n° 2025-117 du 03 Juillet 2025 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 1er Janvier 2019 conclue entre la commune, les services de Véolia Eau et le syndicat des eaux du Coglais sur le fondement de l'article L 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement (part collectivité de la redevance assainissement) par le syndicat des eaux du Coglais qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 09 Février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics e leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 Février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne aux communes pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne,

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire des lagunes et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à ses lagunes) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des lagunes) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'agent de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 € HT/m3 le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 à 2027.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0.300 au vu du simulateur mis en place par l'Agence de l'eau,

Considérant qu'il appartient aux services de Véolia Eau de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213502735-20251211-CM2025DEC153-DE

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, quorum réuni – 19 élus présents – 19 élus votants :

- Décide de fixer à 0.28 € H.T. / m3, le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er Janvier 2026.
- Fixe pour l'année 2026, le coefficient de modulation à 0.300 au vu du simulateur mis en place par l'Agence de l'eau,
- Que ce supplément est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, par les services de Véolia Eau, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires concernant ce dossier.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations
A Saint-Germain-en-Coglès,
Le 12 Décembre 2025.
Le Maire,
Daniel HELBERT.